

A-505-81

A-505-81

**384238 Ontario Limited and Maple Leaf Lumber Company Limited (Appellants) (Plaintiffs)**

v.

**The Queen in right of Canada (Respondent) (Defendant)**

Court of Appeal, Urie, Stone JJ. and Lalande D.J.—Toronto, November 14; Ottawa, December 23, 1983.

*Income tax — Seizures — Appeal from Trial Division judgment dismissing action for damages arising from alleged wrongful seizure and detention of assets pursuant to judgments for, inter alia, tax indebtedness — Confusing circumstances surrounding ownership and transfer of assets — Conversion and trespass alleged — Allegation of conversion unfounded as goods not used by Department as own goods — Honest belief no defence to liability in trespass for wrongful seizure of chattels — Although not expressly pleaded in defence, estoppel by conduct bars appellant numbered company from recovering damages — Appeal dismissed — Income Tax Act, R.S.C. 1970, c. I-5, s. 178(2) — Canada Pension Plan Act, R.S.C. 1970, c. C-5, s. 24(2) — Unemployment Insurance Act, R.S.C. 1970, c. U-2, s. 104(3) — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3(1)(a), 4(2) — Livestock Pedigree Act, R.S.C. 1970, c. L-10.*

*Torts — Trespass — Sheriffs seizing assets under writs of execution — Judgments for unpaid income tax, C.P.P. and U.I.C. contributions — Confusing circumstances surrounding ownership and transfer of assets — Honest belief no defence to liability in trespass for wrongful seizure of chattels — Although not expressly pleaded in defence, estoppel by conduct bars appellant from recovering damages for trespass.*

*Torts — Conversion — Seizure and detention of assets — Writs of execution — Judgments for unpaid income tax, C.P.P. and U.I.C. contributions — Allegation of conversion unfounded as goods not used by Department as own goods — Appellant's possession only temporarily interfered with.*

*Crown — Torts — Liability of Crown for alleged wrongful seizure and detention of assets — Sheriffs seizing goods under writs of execution — Allegations of conversion and trespass — Allegation of conversion unfounded — Honest belief no defence to liability in trespass — Estoppel by conduct bar to*

**384238 Ontario Limited et Maple Leaf Lumber Company Limited (appelantes) (demanderesses)**

a c.

**La Reine du chef du Canada (intimée) (défendresse)**

b Cour d'appel, juges Urie et Stone, juge suppléant Lalande—Toronto, 14 novembre; Ottawa, 23 décembre 1983.

*Impôt sur le revenu — Saisies — Appel d'un jugement de la Division de première instance ayant rejeté une action en dommages-intérêts fondée sur la saisie et la détention prétendument illégales de biens en vertu de jugements ordonnant, entre autres, le paiement d'arriérés d'impôt — Circonstances confuses entourant la propriété et la transmission de biens — Allégations d'appropriation illégitime et d'atteinte à la possession — Allégation d'appropriation illégitime mal fondée car le Ministère n'a pas employé les biens comme ses propres biens — La croyance de bonne foi ne constitue pas un moyen de défense contre la responsabilité en cas d'atteinte à la possession résultant de la saisie illégitime de biens meubles — Même si elle n'a pas été expressément alléguée comme moyen de défense, la fin de non-recevoir fondée sur la conduite de la compagnie à matricule appelante empêche cette dernière de recouvrer des dommages-intérêts — Appel rejeté — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1970, chap. I-5, art. 178(2) — Loi sur le Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, chap. C-5, art. 24(2) — Loi sur l'assurance-chômage, S.R.C. 1970, chap. U-2, art. 104(3) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3(1)a), 4(2) — Loi sur la généalogie des animaux, S.R.C. 1970, chap. L-10.*

*Responsabilité délictuelle — Atteinte à la possession — Saisie de biens par des shérifs en vertu de brefs d'exécution — Jugements accordant un montant au titre d'arriérés d'impôt sur le revenu et de contributions non payées au R.P.C. et à la C.A.C. — Circonstances confuses entourant la propriété et la transmission de biens — La croyance de bonne foi ne constitue pas un moyen de défense contre la responsabilité en cas d'atteinte à la possession résultant de la saisie illégitime de biens meubles — Même si elle n'a pas été expressément alléguée comme moyen de défense, la fin de non-recevoir fondée sur la conduite de l'appelante empêche cette dernière de recouvrer des dommages-intérêts pour atteinte à la possession.*

*Responsabilité délictuelle — Appropriation illégitime — Saisie et détention de biens — Brefs d'exécution — Jugements accordant un montant au titre d'arriérés d'impôt sur le revenu et de contributions non payées au R.P.C. et à la C.A.C. — Allégation d'appropriation illégitime mal fondée car le Ministère n'a pas employé les biens comme ses propres biens — Le trouble de possession de l'appelante n'a été que temporaire.*

*Couronne — Responsabilité délictuelle — Responsabilité de la Couronne pour saisie et détention prétendument illégales de biens — Saisie de biens par des shérifs en vertu de brefs d'exécution — Allégations d'appropriation illégitime et d'atteinte à la possession — Allégation d'appropriation illégitime*

*allegation of trespass — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3(1)(a), 4(2).*

*Estoppel — Seizure and detention of assets — Trespass alleged — Express plea of estoppel not necessary when clearly resulting from facts pleaded and proven — Appellant barred by own conduct from recovering damages for trespass.*

Certain assets belonging to the appellant numbered company (the "appellant") were seized by sheriffs at the instance of an officer of the Department of National Revenue pursuant to judgments against Kenneth Allen and Ken Allen and Sons Limited in respect of indebtedness for income tax, Canada Pension Plan and Unemployment Insurance Commission contributions. The assets had been validly purchased from Mr. Allen's wife who had irregularly obtained them from her husband's company by foreclosing a chattel mortgage entered into at a time when, to her knowledge, the company was virtually bankrupt. The action for damages for wrongful seizure and detention was dismissed by the Trial Judge upon finding that the seizure was attributable to the appellant's rather than respondent's fault. The appellant appeals that decision, alleging trespass and conversion.

*Held*, the appeal should be dismissed.

*Per* Stone J. (Urie J. concurring): The allegation of conversion is unfounded as the goods were not used by the Department of National Revenue as its own goods; there was only a temporary interference with the appellant's possession.

As for the allegation of trespass, there is no doubt that the common law has traditionally viewed wrongful seizure of goods as an act of trespass. The fact that the seizure was made under the honest though mistaken belief, as in this case, that the goods belonged to the judgment debtor is no defence. While not pleaded as a defence, the doctrine of estoppel by conduct applied since it was the legal result of the facts pleaded and proven. On the evidence, the conduct of the appellant precludes it from asserting that the respondent was not induced into believing that the goods belonged to the judgment debtors, and the appellant is therefore barred from recovering damages.

*Per* Lalonde D.J.: The respondent having made good a defence of estoppel based upon the appellant numbered company's conduct, the appeal must be dismissed.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Hollins, et al. v. Fowler, et al.*, [1874-80] All E.R. Rep. 118 (H.L.); *Lancashire & Yorkshire Railway, et al. v. MacNicoll*, [1919] 88 L.J.K.B. 601; *Marfani & Co. Ltd. v. Midland Bank Ltd.*, [1968] 1 W.L.R. 956 (Eng. C.A.);

*mal fondée — La croyance de bonne foi ne constitue pas un moyen de défense contre la responsabilité en cas d'atteinte à la possession — La fin de non-recevoir fondée sur la conduite de l'appelante empêche celle-ci d'alléguer l'atteinte à la possession — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3(1)a), 4(2).*

*Fin de non-recevoir — Saisie et détention de biens — Allégation d'atteinte à la possession — Un plaidoyer exprès de fin de non-recevoir n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte clairement de faits allégués et prouvés — La conduite de l'appelante l'empêche de recouvrer des dommages-intérêts pour atteinte à la possession.*

Des shérifs ont saisi certains biens appartenant à la compagnie à matricule appelante (l'«appelante») à la demande d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national et en vertu de jugements rendus contre Kenneth Allen et Ken Allen and Sons Limited, jugements qui ont accordé un montant au titre d'arriérés d'impôt sur le revenu et de contributions non payées au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage. Les biens avaient été achetés en bonne et due forme par l'épouse de M. Allen qui les avait obtenus illégalement de la compagnie de son époux en se prévalant d'une hypothèque mobilière conclue au moment où elle savait que la compagnie était pratiquement en faillite. Le juge de première instance a rejeté l'action en dommages-intérêts fondée sur la saisie et la détention illégales pour le motif que la saisie était attribuable à la faute de l'appelante et non à celle de l'intimée. L'appelante interjette appel de cette décision en alléguant atteinte à la possession et appropriation illégitime.

*Arrêt*: l'appel doit être rejeté.

Le juge Stone (avec l'appui du juge Urie): L'allégation d'appropriation illégitime est mal fondée car le ministère du Revenu national n'a pas employé les biens comme ses propres biens; le trouble de possession de l'appelante n'a été que temporaire.

Quant à l'allégation d'atteinte à la possession, il n'y a aucun doute que traditionnellement la *common law* a considéré la saisie illégitime de biens comme une atteinte à la possession. Le fait qu'une personne saisisse des biens en croyant de bonne foi mais à tort, comme en l'espèce, qu'ils appartiennent au débiteur saisi n'est pas un moyen de défense. Même si elle n'a pas été invoquée comme moyen de défense, la doctrine de la fin de non-recevoir fondée sur la conduite de l'appelante s'appliquait puisque les faits allégués et prouvés y donnaient ouverture. Compte tenu de la preuve, la conduite de l'appelante l'empêche de prétendre que l'intimée n'a pas été amenée à croire que les biens appartenaient aux débiteurs saisis, et par conséquent, l'appelante n'est donc pas admise à recouvrer des dommages-intérêts.

Le juge suppléant Lalonde: L'intimée ayant opposé avec succès une défense de fin de non-recevoir fondée sur la conduite de la compagnie à matricule appelante, l'appel doit être rejeté.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Hollins, et al. v. Fowler, et al.*, [1874-80] All E.R. Rep. 118 (H.L.); *Lancashire & Yorkshire Railway, et al. v. MacNicoll*, [1919] 88 L.J.K.B. 601; *Marfani & Co. Ltd. v. Midland Bank Ltd.*, [1968] 1 W.L.R. 956 (C.A.)

*Colwill v. Reeves* (1811), 2 Camp. 575; 170 E.R. 1257 (N.P.); *Jarmain the Elder v. Hooper, et al.* (1843), 6 M & G 827; 134 E.R. 1126 (C.P.); *Wilson et al. v. Tumman et al.* (1843), 6 M & G 236; 134 E.R. 879 (C.P.); *Morris v. Salberg* (1889), 22 Q.B.D. 614 (Eng. C.A.); *Clissold v. Cratchley et al.*, [1910] 2 K.B. 244 (Eng. C.A.); *Re Vandervell's Trust (No. 2)*, [1974] 3 All E.R. 205 (C.A.); *Lickbarrow et al. v. Mason, et al.* (1787), 2 T.R. 63; 100 E.R. 35 (K.B.); *Commonwealth Trust, Limited v. Akotey*, [1926] A.C. 72 (P.C.); *Zwicker, et al. v. Feindel* (1899), 29 S.C.R. 516; *Re Montgomery v. E. Diamond*, [1925] 4 D.L.R. 736 (P.E.I.S.C.); *Minchau v. Busse*, [1940] 2 D.L.R. 282 (S.C.C.).

## DISTINGUISHED:

*Cook v. Lewis*, [1951] S.C.R. 830; *National Coal Board v. J. E. Evans & Co. (Cardiff) Ld. et al.*, [1951] 2 K.B. 861; *Barnett and Wise v. Wise*, [1961] O.R. 97 (C.A.).

## REFERRED TO:

*Mills v. Brooker*, [1919] 1 K.B. 555; *Sanderson v. Marsden & Jones* (1922), 10 Ll. L. Rep. 529 (Eng. C.A.); *Simpson v. Gowers et al.* (1981), 32 O.R. (2d) 385 (C.A.); *Park v. Taylor* (1852), 1 U.C.C.P. 414; *Wilkinson v. Harvey et al.* (1887), 15 O.R. 346 (C.P.); *Meadow Farm Ltd. v. Imperial Bank of Canada* (1922), 66 D.L.R. 743 (Alta. S.C. App. Div.); *Walmsley et al. v. Humenick et al.*, [1954] 2 D.L.R. 232 (B.C.S.C.); *Woodward v. Begbie et al.*, [1962] O.R. 60 (H.C.); *Dahlberg v. Naydiuk* (1970), 10 D.L.R. (3d) 319 (Man. C.A.); *Larin v. Goshen* (1975), 56 D.L.R. (3d) 719 (N.S.S.C. App. Div.); *Doyle v. Garden of the Gulf* (1980), 24 Nfld. & P.E.I.R. 123 (P.E.I.S.C.); *Bell Canada v. Bannermount Ltd.*, [1973] 2 O.R. 811 (C.A.); *Bell Canada v. Cope (Sarnia) Ltd.* (1981), 15 C.C.L.T. 190 (Ont. C.A.), affirming (1980), 11 C.C.L.T. 170 (H.C.); *Fowler v. Lanning*, [1959] 1 Q.B. 426; *Letang v. Cooper*, [1965] 1 Q.B. 232.

## COUNSEL:

*R. J. Reynolds* for appellants (plaintiffs).

*M. A. Kelen* for respondent (defendant).

## SOLICITORS:

*Reynolds, Hunter, Sullivan & Kline*, Belleville, Ontario, for appellants (plaintiffs).

*Michael A. Kelen*, Ottawa, for respondent (defendant).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

STONE J.: The questions for decision on this appeal arise out of seizures at the instance of an officer of the Department of National Revenue of certain goods belonging to the appellant numbered

Angl.); *Colwill v. Reeves* (1811), 2 Camp. 575; 170 E.R. 1257 (N.P.); *Jarmain the Elder v. Hooper, et al.* (1843), 6 M & G 827; 134 E.R. 1126 (C.P.); *Wilson et al. v. Tumman et al.* (1843), 6 M & G 236; 134 E.R. 879 (C.P.); *Morris v. Salberg* (1889), 22 Q.B.D. 614 (C.A. Angl.); *Clissold v. Cratchley et al.*, [1910] 2 K.B. 244 (C.A. Angl.); *Re Vandervell's Trust (No. 2)*, [1974] 3 All E.R. 205 (C.A.); *Lickbarrow et al. v. Mason, et al.* (1787), 2 T.R. 63; 100 E.R. 35 (K.B.); *Commonwealth Trust, Limited v. Akotey*, [1926] A.C. 72 (P.C.); *Zwicker, et al. v. Feindel* (1899), 29 R.C.S. 516; *Re Montgomery v. E. Diamond*, [1925] 4 D.L.R. 736 (C.S.I.-P.-É.); *Minchau v. Busse*, [1940] 2 D.L.R. 282 (C.S.C.).

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Cook v. Lewis*, [1951] R.C.S. 830; *National Coal Board v. J. E. Evans & Co. (Cardiff) Ld. et al.*, [1951] 2 K.B. 861; *Barnett and Wise v. Wise*, [1961] O.R. 97 (C.A.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Mills v. Brooker*, [1919] 1 K.B. 555; *Sanderson v. Marsden & Jones* (1922), 10 Ll. L. Rep. 529 (C.A. Angl.); *Simpson v. Gowers et al.* (1981), 32 O.R. (2d) 385 (C.A.); *Park v. Taylor* (1852), 1 U.C.C.P. 414; *Wilkinson v. Harvey et al.* (1887), 15 O.R. 346 (C.P.); *Meadow Farm Ltd. v. Imperial Bank of Canada* (1922), 66 D.L.R. 743 (C.S. Alb. Div. d'appel); *Walmsley et al. v. Humenick et al.*, [1954] 2 D.L.R. 232 (C.S.C.-B.); *Woodward v. Begbie et al.*, [1962] O.R. 60 (H.C.); *Dahlberg v. Naydiuk* (1970), 10 D.L.R. (3d) 319 (C.A. Man.); *Larin v. Goshen* (1975), 56 D.L.R. (3d) 719 (C.S.N.-É. Div. d'appel); *Doyle v. Garden of the Gulf* (1980), 24 Nfld. & P.E.I.R. 123 (C.S.I.-P.-É.); *Bell Canada v. Bannermount Ltd.*, [1973] 2 O.R. 811 (C.A.); *Bell Canada v. Cope (Sarnia) Ltd.* (1981), 15 C.C.L.T. 190 (C.A. Ont.), confirmant (1980), 11 C.C.L.T. 170 (H.C.); *Fowler v. Lanning*, [1959] 1 Q.B. 426; *Letang v. Cooper*, [1965] 1 Q.B. 232.

## AVOCATS:

*R. J. Reynolds* pour les appelantes (demandereses).

*M. A. Kelen* pour l'intimée (défenderesse).

## PROCUREURS:

*Reynolds, Hunter, Sullivan & Kline*, Belleville (Ontario), pour les appelantes (demandereses).

*Michael A. Kelen*, Ottawa, pour l'intimée (défenderesse).

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE STONE: Les questions qui font l'objet du présent appel font suite aux saisies de certains biens appartenant à la compagnie à matricule appelante, saisies qui ont été effectuées au mois de

company by the sheriffs of the counties of Hastings and Gray in the Province of Ontario in June of 1980. Writs of execution were taken out by that Department in aid of recovering judgments obtained against Kenneth Richard Allen and Ken Allen and Sons Limited for unpaid income tax, and for unpaid contributions to the Canada Pension Plan as well as to unemployment insurance totalling in excess of \$70,000. The trial [[1981] CTC 295] was heard by Walsh J. who, on June 22, 1981, dismissed the action in which damages flowing from the alleged wrongful seizure and detention of the goods were claimed by the appellants.

The "Allendale Farms" operation was carried on by Kenneth Allen at Markdale in the County of Gray. He was a successful breeder of purebred horses which he trained to work in teams and also exhibited at fairs and exhibitions. Allen also became active in the real estate development business which he carried on through a company called Ken Allen and Sons Limited, incorporated in April of 1972. A subdivision plan was approved and \$500,000 was spent to install services. Prefabricated houses were purchased for resale to buyers of lots in the subdivision and large sums of money were laid out. Fourteen of these houses had been sold when it was discovered that the lots could not be supplied with hydro-electricity. The venture turned sour. Judgments were obtained against the company for return of deposits which it was unable to repay to purchasers. The indebtedness in respect of which the seizures were carried out arose out of these farming and real estate development operations. It relates to the years commencing in 1966 and extending through 1972.

On March 21, 1977, April 8, 1980 and May 23, 1980 certificates were registered in this Court with a view to collecting the amounts due and unpaid. Such certificates, upon registration took on the

juin 1980 par les shérifs des comtés de Hastings et de Gray (Ontario), à la demande d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national. Le Ministère en question a eu recours à des brefs d'exécution en vue de recouvrer un montant de plus de 70 000 \$ adjudgé contre Kenneth Richard Allen et Ken Allen and Sons Limited au titre d'arriérés d'impôt sur le revenu et de contributions non payées au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage. Après avoir entendu le procès [[1981] CTC 295], le juge Walsh a rejeté, en date du 22 juin 1981, l'action des appelantes qui réclamaient des dommages-intérêts par suite de la saisie et de la détention prétendument illégales de biens.

Kenneth Allen a exploité l'entreprise d'«Allendale Farms» à Markdale dans le comté de Gray. Il était un riche éleveur de chevaux pursang qu'il entraînait en attelage et qu'il exhibait également dans des foires et des expositions. Allen s'est en outre lancé dans une entreprise de promotion immobilière qu'il a exploitée par le biais d'une compagnie appelée Ken Allen and Sons Limited, constituée au mois d'avril 1972. Une fois le plan de lotissement approuvé, il a dépensé la somme de 500 000 \$ pour y installer des services publics. Il a acheté des maisons préfabriquées en vue de les revendre à des acheteurs de lots faisant partie du plan en question et il a engagé des sommes considérables. C'est après avoir vendu quatorze de ces maisons qu'il s'est aperçu que l'électricité ne pouvait être branchée sur les lots. Cette affaire a mal tourné. On a obtenu des jugements contre la compagnie pour obtenir la restitution des sommes déposées qui n'ont pu être remboursées aux acheteurs. Ces opérations reliées à l'exploitation agricole et à la promotion immobilière sont à l'origine de l'endettement qui a donné lieu aux saisies. Cet endettement a commencé en 1966 et s'est poursuivi jusqu'en 1972.

Le 21 mars 1977, le 8 avril 1980 et le 23 mai 1980, on a enregistré des certificats devant cette Cour en vue de recouvrer les sommes exigibles. Une fois enregistrés, ces certificats avaient la

same force and effect as if they were judgments.<sup>1</sup> The learned Trial Judge concluded that Allen must have been well aware of his tax indebtedness long before the certificates were registered. It was clear that at the time of their seizure all of the goods belonged to the appellant 384238 Ontario Limited and that the appellant Maple Leaf Lumber Company Limited had no legal interest in any of them. For convenience, the numbered company is referred to herein as "the appellant".

The reasons for judgment of the learned Trial Judge present somewhat confusing circumstances surrounding the ownership and transfer of assets employed by Kenneth Allen in his Allendale Farms operation. Clearly, Ken Allen and Sons Limited became at least a participant in that operation for, in January of 1974, The Royal Bank of Canada, as mortgagee, released to Ken Allen and Sons Limited all of its interest in the real property on which Allendale Farms was operated in Markdale. Later, on August 4, 1976, that company entered into a chattel mortgage in favour of Emily Allen, wife of Kenneth Allen, in the face amount of \$100,000 on the goods that were later seized by the sheriffs. There were then outstanding 51 executions registered against the company and Emily Allen admitted that at the time of the mortgage transaction she was aware of the judgments upon which they were based. Kenneth Allen was forced to concede at trial that his company was "virtually bankrupt in 1976", during which year executions registered against his company totalled \$237,108.56. In due course, Emily Allen foreclosed the chattel mortgage and claimed thereby to have become owner of the goods. The learned Trial Judge had no difficulty in finding on the evidence that her "title to the assets was defective for want of consideration".

On the other hand, he reluctantly found that as a matter of strict law, the purchase of the goods by the appellant who had no notice of the defect in her title, was valid. That transaction was carried

<sup>1</sup> *Income Tax Act*, R.S.C. 1970, c. I-5, s. 178(2); *Canada Pension Plan Act*, R.S.C. 1970, c. C-5, s. 24(2); *Unemployment Insurance Act*, R.S.C. 1970, c. U-2, s. 104(3).

même force et le même effet qu'un jugement<sup>1</sup>. Le juge de première instance a conclu qu'Allen devait certainement être au courant de son arriéré d'impôt bien avant l'enregistrement des certificats. Il est manifeste qu'au moment où ils ont été saisis, tous les biens appartenaient à l'appelante 384238 Ontario Limited et que l'appelante Maple Leaf Lumber Company Limited n'avait aucun droit légal dans ces biens. Pour fins de commodité, la compagnie à matricule est ci-après appelée «l'appelante».

Les motifs du juge de première instance créent une certaine confusion concernant la propriété et la transmission des biens utilisés par Kenneth Allen pour l'exploitation d'Allendale Farms. Ken Allen and Sons Limited a manifestement pris part à cette exploitation car, au mois de janvier 1974, La Banque Royale du Canada, à titre de créancière hypothécaire, a cédé à Ken Allen and Sons Limited tous les droits qu'elle détenait dans les biens immobiliers qui ont servi à l'exploitation d'Allendale Farms à Markdale. Subséquemment, le 4 août 1976, cette compagnie a conclu en faveur d'Emily Allen, épouse de Kenneth Allen, une hypothèque mobilière au montant nominal de 100 000 \$ sur les biens que les shérifs ont saisis par la suite. La compagnie faisait alors l'objet de 51 exécutions et Emily Allen a admis qu'au moment où l'hypothèque a été conclue, elle était au courant des jugements qui ont donné lieu à ces exécutions. Kenneth Allen a été contraint d'admettre au procès que sa compagnie était [TRADUCTION] «pratiquement en faillite en 1976», année au cours de laquelle elle a fait l'objet de saisies-exécutions qui totalisaient 237 108,56 \$. En temps voulu, Emily Allen s'est prévalu de l'hypothèque mobilière, prétendant ainsi être devenue propriétaire des biens. Le juge de première instance n'a pas hésité à conclure, à la lumière de la preuve, que son [TRADUCTION] «droit à la propriété des biens était vicié vu l'absence de contrepartie».

Il a, par ailleurs, conclu avec hésitation à la validité, sur le plan du droit strict, de l'achat des biens par l'appelante qui ne savait pas que son titre de propriété était vicié. Cette opération a été effec-

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1970, chap. I-5, art. 178(2); *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, S.R.C. 1970, chap. C-5, art. 24(2); *Loi sur l'assurance-chômage*, S.R.C. 1970, chap. U-2, art. 104(3).

out under two separate instruments, being a written agreement made between the two Allens and one Walker and Norguard who were shareholders of the appellant, and a bill of sale. The written agreement stated that the transfer of the goods was "by way of loan", but Emily Allen insisted at trial that ownership of the goods had been sold and conveyed outright. The solicitors who drafted the agreement testified that the term "loan" was used for tax purposes when funds in payment of the assets were withdrawn from the appellant. A separate bill of sale made on June 1, 1978 between Emily Allen as vendor and the appellant as purchaser supported her contention that she had indeed intended to sell and convey outright all her interest in the horses and equipment that were later seized by the sheriffs. In exchange, she was given a promissory note in respect of the purchase price of the goods. The written agreement provided that Kenneth Allen "will have cheque-writing authority from the company for day to day operations". There was also evidence that Kenneth Allen would be employed by the appellant to manage its business at a salary of \$300 per week. Norguard maintained that Allen was never paid any salary although, subsequently, Emily Allen was paid a salary for looking after the books of the appellant. The learned Trial Judge concluded that Allen had requested that the appellant credit his salary to his wife.

Having regard to the findings of the learned Trial Judge it is apparent that Allen played an extremely active part in the operation of Allendale Farms after the sale and transfer of assets to the appellant on June 1, 1978. To begin with, the operation was continued under the name of "Allendale Farms", a name which was widely known and closely identified with Kenneth Allen and his family. The learned Trial Judge found that none of the purebred horses conveyed to the appellant were registered in its name in the records required to be kept under the *Livestock Pedigree Act*.<sup>2</sup> In fact, as of June, 1980, the name of Kenneth Allen appeared in those records as the owner of four of the horses. Moreover, it was not

<sup>2</sup> R.S.C. 1970, c. L-10.

tuée par le biais de deux actes distincts, c'est-à-dire une entente écrite conclue entre les deux Allen et des nommés Walker et Norguard qui étaient actionnaires de l'appelante, et un acte de vente.

a L'entente écrite indiquait que les biens ont été transmis [TRADUCTION] «sous forme de prêt», mais Emily Allen a maintenu au cours du procès que les biens ont été carrément vendus et transmis. Les procureurs qui ont rédigé l'entente ont témoigné que le terme «prêt» a été employé à des fins fiscales lorsque les fonds servant à payer les biens ont été retirés de l'appelante. Un acte de vente distinct conclu le 1<sup>er</sup> juin 1978 entre Emily Allen en qualité de vendeur et l'appelante en qualité d'acheteur confirme la prétention de ladite Emily Allen portant qu'elle a effectivement eu l'intention de vendre et de transmettre carrément tous ses droits dans les chevaux et l'équipement qui ont été subséquemment saisis par les shérifs. En contrepartie, on lui a remis un billet à ordre portant sur le prix d'achat des biens. L'entente écrite prévoyait que Kenneth Allen [TRADUCTION] «est habilité à signer les chèques au nom de la compagnie aux fins de gestion quotidienne». Il a également été établi que l'appelante a engagé Kenneth Allen pour gérer son entreprise moyennant un salaire de 300 \$ par semaine. Norguard a soutenu qu'Allen n'a jamais reçu de salaire, bien que, par la suite, Emily Allen fût rémunérée pour tenir les livres de l'appelante. Le juge de première instance a conclu qu'Allen a demandé à l'appelante de verser son salaire à son épouse.

g Il ressort des conclusions du juge de première instance qu'Allen a joué un rôle très actif dans l'exploitation d'Allendale Farms après la vente et la transmission des biens à l'appelante en date du 1<sup>er</sup> juin 1978. Premièrement, l'entreprise a continué d'être exploitée sous la raison sociale d'«Allendale Farms», qui était très bien connue et identifiait Kenneth Allen et sa famille. Le juge de première instance a conclu qu'aucun des chevaux pursang transmis à l'appelante n'a été inscrit en son nom dans le registre requis à cette fin par la *Loi sur la généalogie des animaux*.<sup>2</sup> En fait, au mois de juin 1980, le nom de Kenneth Allen figurait dans ce registre à titre de propriétaire de quatre des chevaux. Qui plus est, ce n'est qu'au

<sup>2</sup> S.R.C. 1970, chap. L-10.

until September 1980, three months after the seizures were carried out, that Allendale Farms took steps to qualify itself to register its purebred horses in those records. When, in November 1979, a horse born in April of that same year was sold by the appellant, Kenneth Allen made a written representation to the person in charge of those records that he was that horse's "owner at birth". He declared in a sworn statement required to be filed with that person pursuant to the statute:

I hereby declare that I owned the above-named animal at the time of birth, that the foregoing information is in accordance with my private record, and is to the best of my knowledge and belief true.

In this way, as was pointed out by the learned Trial Judge, Kenneth Allen "continued to indicate to the public that he was the owner of horses which were clearly owned" by the appellant. The learned Trial Judge also considered that failure on the part of the appellant to register any horses in its name "is clearly misleading to third parties" and that "toleration by it of Ken Allen keeping some of them registered in his own name confused creditors seeking to check ownership by obtaining information" from the records kept under the *Livestock Pedigree Act*.

In the spring 1980 issue of *Draft Horse Journal*, a United States publication apparently having wide circulation in Canada and the United States, there was published a large advertisement for Allendale Farms in which Kenneth Allen was again described as "owner". As to this advertisement, the learned Trial Judge noted that "third parties had every reason to believe that there had been no change whatsoever in the operation of the business which had for so many years been operated by Mr. Allen especially as he had been given a free hand by Mr. Norguard and Mrs. Walker to conduct it as he always had."

The person in charge of executing process against goods of Allen and his company was one William O'Neill an employee of the Department of National Revenue. There can be no doubt that being her employee, the respondent would be vicariously liable for his tortious acts done, as

mois de septembre 1980, trois mois après que les saisies eurent été effectuées, qu'Allendale Farms a entrepris d'inscrire ses chevaux pursang dans ce registre. Lorsque, au mois de novembre 1979, l'appelante a vendu un cheval né au mois d'avril de cette même année, Kenneth Allen a envoyé à la personne responsable de ce registre une déclaration écrite disant qu'il était le [TRADUCTION] «propriétaire à la naissance» de ce cheval. Il a déclaré sous serment à cette personne comme l'exige la loi:

[TRADUCTION] Je déclare par la présente que j'étais le propriétaire de l'animal susmentionné à sa naissance, et que les informations fournies ci-dessus sont conformes à mes livres et registres et qu'elles sont exactes.

Ainsi, comme l'a fait remarquer le juge de première instance, Kenneth Allen «continuait à indiquer dans les registres publics qu'il était le propriétaire des chevaux qui, à l'époque, appartenaient indéniablement» à l'appelante. Le juge a également considéré que l'omission par l'appelante d'inscrire les chevaux en son nom «peut induire les gens en erreur» et que «le fait qu'elle tolère que Ken Allen en gardât quelques-uns inscrits à son propre nom pouvait jeter la confusion chez les créanciers qui voulaient vérifier le titre de propriété par la consultation» des registres tenus sous le régime de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

Le numéro de printemps 1980 du *Draft Horse Journal*, une revue américaine qu'on dit de grande diffusion au Canada et aux États-Unis, contenait une grande annonce publicitaire d'Allendale Farms où Kenneth Allen était une fois de plus décrit comme «propriétaire». Au sujet de cette annonce publicitaire, le juge de première instance a fait remarquer que «les tiers avaient tout lieu de croire qu'il n'y avait eu aucun changement dans l'entreprise qui, pendant de longues années, avait été exploitée par M. Allen, d'autant plus que M. Norguard et M<sup>me</sup> Walker lui avaient donné pleins pouvoirs pour la mener comme il l'avait toujours fait».

La personne responsable de la saisie-exécution des biens d'Allen et de sa compagnie était un nommé William O'Neill, employé du ministère du Revenu national. Il ne fait aucun doute que l'intimée était responsable des actes délictueux de son employé accomplis, comme en l'espèce, dans

here, in the course of his employment.<sup>3</sup> The learned Trial Judge found that before directing the sheriffs of Hastings and Gray to seize the goods, O'Neill had taken a number of steps to ascertain their ownership. He spent two days reviewing records kept by the Canadian National Livestock Records in Ottawa seeking information concerning the ownership of the horses and found that, while the appellant was not shown as the registered owner of any of them, some of the horses were registered in the name of Kenneth Allen. He spoke to the lawyer acting for the appellant but was denied information on the basis of "solicitor and client privilege". On April 9, 1980, he spoke to Kenneth Allen who refused to show him any records and was abusive. He spoke to the licensor of the farm on which the Allens' horse breeding operation was carried on at Markdale and was shown a licensing agreement signed by Allen whereby the property was licensed to Kenneth Allen and Ken Allen and Sons Limited, but made no mention of the appellant. He inquired of a veterinarian employed by the Department of Agriculture concerning certificates of tests performed by him on the horses on May 14, 1980 which certificates showed Kenneth Allen as "the owner". He inquired of the Canadian National Exhibition Horse Show at Toronto and found that some of the horses were entered under the name of "Ken Allen and Sons—Owner", and that prize money in respect of such horses was paid by cheque issued to Ken Allen and Sons on September 15, 1978.

It was only after these steps had been taken and after discussing the matter with his supervisor that O'Neill decided to seize and remove the goods. Subsequent to the seizure it was found that some of the horses taken had been purchased by the appellant some time after June 1, 1978. All the goods seized were returned to the appellants within three days and there they remained under a technical seizure. In October 1980 it was ordered by the Trial Division that the goods should continue to remain in the possession of the appellant who could sell them provided any proceeds of sale were held in trust but that the appellants would be paid certain operating expenses, and any balance would

<sup>3</sup> *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3(1)(a) and 4(2).

l'exercice de ses fonctions<sup>3</sup>. Le juge de première instance a conclu que, avant d'enjoindre aux shérifs de Hastings et de Gray de saisir les biens, O'Neill a pris de nombreuses mesures pour déterminer à qui ils appartenaient. Il a passé deux jours à examiner les registres tenus par le Centre canadien national de l'enregistrement des animaux à Ottawa afin de savoir à qui appartenaient les chevaux et il a constaté que, même si l'appelante ne figurait à titre de propriétaire inscrit d'aucun de ces chevaux, certains d'entre eux étaient immatriculés au nom de Kenneth Allen. Il s'est adressé à l'avocat de l'appelante mais celui-ci a refusé de le renseigner en invoquant le «secret professionnel». Le 9 avril 1980, il a communiqué avec Kenneth Allen qui a refusé de lui montrer les registres et qui l'a injurié. Il a parlé au concédant de la ferme sur laquelle Allen exploitait son entreprise d'élevage de chevaux à Markdale et on lui a exhibé un contrat de concession signé par Allen en vertu duquel le bien-fonds était concédé à Kenneth Allen et à Ken Allen and Sons Limited mais où il n'était pas fait mention de l'appelante. Il s'est renseigné auprès d'un vétérinaire du ministère de l'Agriculture concernant les certificats d'examen qu'il a faits sur les chevaux le 14 mai 1980, ces certificats indiquant que Kenneth Allen était «le propriétaire». Il a fait enquête auprès du concours hippique de l'Exposition nationale canadienne à Toronto et il a constaté que certains des chevaux avaient été inscrits au nom de [TRADUCTION] «Ken Allen and Sons—propriétaire», et que le prix en argent gagné par ces chevaux a été payé par chèque à l'ordre de Ken Allen and Sons le 15 septembre 1978.

Ce n'est qu'après avoir entrepris ces démarches et consulté son supérieur qu'O'Neill a décidé de saisir et d'enlever les biens. À la suite de la saisie, on a constaté que l'appelante avait acheté quelques-uns des chevaux saisis après le 1<sup>er</sup> juin 1978. Tous les biens saisis ont été restitués aux appelantes dans un délai de trois jours, continuant d'être assujettis à une saisie fictive. Au mois d'octobre 1980, la Division de première instance a ordonné que les biens continuent de demeurer en la possession de l'appelante qui pouvait les vendre, étant entendu que le produit de la vente serait détenu en fiducie mais que certains frais d'exploitation leur seraient remboursés aux appelantes et que le solde

<sup>3</sup> *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3(1)a) et 4(2).



be paid to the sheriffs. On March 19, 1981 the respondent entered a confession of judgment in this action with the result that some of the goods seized by the sheriffs were released from the technical seizure, leaving eight horses and four colts together with various items of equipment subject to it. In his judgment of June 22, 1981 the learned Trial Judge ordered the release of all assets remaining under seizure save for the balance due on the promissory note in favour of Emily Allen.

After reviewing these facts, the learned Trial Judge concluded that the seizure of the goods was attributable to the appellant's own fault. He stated [at page 308]:

I am unable to conclude that there was any negligence whatsoever on Mr O'Neill's part in the instructions he gave to the sheriffs. If, as a result, assets were seized which should not have been seized for any tax indebtedness of Ken Allen or Ken Allen and Sons Limited, and later some of them had to be released this was entirely the fault of the numbered company whose officers permitted Mr Allen to continue to operate exactly as he had in the past with every indication that the horses and farming equipment were still owned by him or Ken Allen and Sons Limited despite the bill of sale from Emily Allen to the numbered company.

Later in his reasons [at pages 309-310] he found that despite the sale of the goods to the appellant, Kenneth Allen

... continued to carry on the horse-breeding business exactly as he had before, using interchangeably the names Ken Allen and Sons Limited, Allendale Farms or his own name. His principal business activity therefore was never interrupted despite his financial difficulties. It is incredible that Mr Norguard who has an apparently successful contracting business of his own and Mrs Walker who is a real estate agent, both of whom might be expected to have at least some elementary knowledge of corporate operations, the necessity of written documentation, the distinction between a company and its individual shareholders, and other elementary legal principles, should have permitted the business of the numbered company to be operated in this manner. Mr Norguard in evidence admitted that one can make a good business deal with people in trouble. He undoubtedly felt that he and Mrs Walker were making a good deal. The lawyer who drew up the agreement admitted that Mr Allen had stated that his wife was to be the eventual shareholder of the numbered company because of his financial difficulties. Mrs Walker asked no questions when Mr Allen requested that his salary of \$300 a week be credited to his wife. The attorney who incorporated the Maple Leaf Lumber Company was aware of the many executions against Allen and testified that Mr Allen was very conscious of his financial problems and planned carefully.

serait versé aux shérifs. Le 19 mars 1981, l'intimée a signé une confession de jugement dans la présente instance, ce qui a donné lieu à une mainlevée de la saisie fictive de certains biens effectuée par les shérifs, huit chevaux et quatre poulains ainsi que différentes pièces d'équipement demeurant assujettis à la saisie. Dans son jugement du 22 juin 1981, le juge de première instance a ordonné la mainlevée de la saisie de tous les biens, sauf le solde du billet à ordre consenti à Emily Allen.

Après avoir examiné ces faits, le juge de première instance a conclu que la saisie des biens était imputable uniquement à l'appelante. Voici ce qu'il a dit [à la page 308]:

Je ne puis conclure que dans ses instructions aux shérifs, M. O'Neill ait commis de faute. Si par suite de ces instructions, des biens qui n'auraient pas dû être saisis l'ont été pour couvrir la dette fiscale de Ken Allen ou de Ken Allen and Sons Limited et que par la suite, certains d'entre eux aient dû être libérés, la faute en incombe entièrement à la compagnie à matricule dont les dirigeants ont permis à M. Allen de poursuivre l'exploitation exactement comme il l'avait fait par le passé, avec tous les signes extérieurs indiquant que lui ou Ken Allen and Sons Limited était toujours propriétaire des chevaux et du matériel de ferme, malgré l'acte de vente signé par Emily Allen au profit de la compagnie.

Plus loin [aux pages 309 et 310], il a conclu que, malgré la vente des biens à l'appelante, Kenneth Allen

... a poursuivi l'entreprise d'élevage de chevaux exactement comme il l'avait fait par le passé, en utilisant indifféremment son propre nom ou les noms commerciaux de Ken Allen and Sons Limited et d'Allendale Farms. Sa principale activité professionnelle n'a donc jamais été interrompue malgré ses difficultés financières. On a du mal à comprendre que l'exploitation de la compagnie à matricule ait pu se poursuivre de cette façon avec le consentement de M. Norguard qui est manifestement un entrepreneur réussi et de M<sup>me</sup> Walker qui est un agent immobilier, l'un et l'autre devant à tout le moins posséder des notions élémentaires pour ce qui est du fonctionnement d'une société, de la nécessité des actes écrits, de la distinction entre une compagnie et ses actionnaires considérés individuellement, ainsi que d'autres principes élémentaires de droit. Dans ses dépositions, M. Norguard affirme qu'on peut conclure une bonne affaire avec les gens en difficulté. Il a dû estimer que M<sup>me</sup> Walker et lui-même ont fait une bonne affaire. L'avocat qui a établi l'accord reconnaît que M. Allen lui avait dit qu'en raison de ses difficultés, la participation à la compagnie à matricule serait au nom de sa femme. M<sup>me</sup> Walker n'a pas posé de questions lorsque M. Allen a demandé que son salaire hebdomadaire de 300 \$ fût porté au crédit de sa femme. L'avocat qui s'occupa de la constitution de Maple Leaf Lumber Company était au courant des nombreux brefs d'exécution émis contre M. Allen et, selon ses dépositions, celui-ci se rendait parfaitement compte de ses difficultés financières et planifiait soigneusement en conséquence.

Further, while reluctantly concluding that the appellant acquired good title to the goods in its purchase transaction with Emily Allen of June 1, 1978, the learned Trial Judge made important findings of fact as to the knowledge of the appellant regarding the financial difficulties of Allen and his company and of attempts made by him to avoid his creditors. He stated [at page 310] that:

... the subsequent conduct of Mr Allen in managing the company's affairs, the request made that instead of receiving a salary this would be credited to Mrs Allen, and other information learned as time went on must have made it clear that the Allens had acted in such a manner as to avoid payment to certain creditors, including defendant . . .

The question before the learned Trial Judge was whether in these circumstances there had been a "wrongful seizure" of the goods so as to entitle the appellant to damages. He found that the respondent was not liable, stating [at pages 312-313]:

It is not sufficient for plaintiffs to establish that damages have been caused as a result of the detention and seizure, even to the extent that they can do so, as in order for them to have a valid claim to such damages they must establish fault on the part of the defendant, and in this they have failed.

The appellant contends that the learned Trial Judge erred in law and asserts that the respondent is liable in damages for its losses flowing from the wrongful seizure which it characterizes as "nothing more or less than trespass to or conversion of the goods seized" regardless of whether O'Neill may have honestly or reasonably believed that the goods belonged to Kenneth Allen or his company, the execution debtors. In fact, counsel freely conceded that O'Neill "acted reasonably and without negligence . . . on the evidence that Allen was the owner of the assets, thereby rendering them subject to the writs of execution", and that O'Neill's instructions to the sheriffs for the seizure of the goods "were given on reasonable grounds and without negligence".

I deal first with the issue of conversion. While it is true that goods were taken away by the sheriffs for a period of three days, they were not used or otherwise dealt with by the Department of National Revenue in any way as its own goods. A review

En outre, même s'il a conclu avec hésitation que l'appelante a acquis un droit valable dans les biens en les achetant à Emily Allen le 1<sup>er</sup> juin 1978, le juge de première instance est arrivé à des conclusions de fait importantes en ce qui concerne la connaissance de l'appelante des difficultés financières d'Allen et de sa compagnie et des tentatives de ce dernier visant à éviter de payer ses créanciers. Il a dit [à la page 310] que:

... le comportement subséquent de M. Allen dans la gestion de la compagnie, la demande que son salaire fût porté au crédit de M<sup>me</sup> Allen et d'autres informations qui se sont fait jour par la suite, font ressortir que les Allen ont fait en sorte d'éviter de payer certains créanciers, dont la défenderesse . . .

La question soumise au juge de première instance était de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, il y avait eu une «saisie illégitime» des biens permettant à l'appelante de réclamer des dommages-intérêts. Il a conclu que l'intimée n'était pas responsable en disant [aux pages 312 et 313]:

Il ne suffirait pas que les demandereses établissent qu'elles ont subi un préjudice par suite de la saisie et de la détention de leurs biens, à supposer qu'elles soient en mesure de le faire, car pour pouvoir prétendre aux dommages-intérêts, elles doivent encore prouver une faute de la part de la défenderesse, et elles n'y ont pas réussi.

L'appelante soutient que le juge de première instance a commis une erreur de droit et que l'intimée est passible de dommages-intérêts en raison des pertes résultant de la saisie illégitime qu'elle considère comme [TRADUCTION] «ni plus ni moins une atteinte à la possession ou une appropriation illégitime», même si O'Neill a pu avoir des motifs raisonnables de croire que les biens appartenaient à Kenneth Allen ou à sa compagnie, les débiteurs saisis. De fait, l'avocat a admis qu'O'Neill [TRADUCTION] «avait agi raisonnablement et sans négligence . . . en se fondant sur la preuve qu'Allen était le propriétaire des biens qui étaient ainsi assujettis aux brefs d'exécution», et que les directives d'O'Neill aux shérifs concernant la saisie des biens [TRADUCTION] «se fondaient sur des motifs raisonnables et n'indiquaient aucune négligence de sa part».

J'examinerai en premier lieu la question de l'appropriation illégitime. Même s'il est vrai que les shérifs ont enlevé les biens pendant une période de trois jours, le ministère du Revenu national ne les a pas utilisés ou autrement considérés comme ses

of the cases convinces me that it is only where there has been some use made of goods taken by a defendant or some other dealing with them by him, that a conversion occurs. Such was not the case here. Thus, in *Hollins, et al. v. Fowler, et al.*<sup>4</sup> the defendant Hollins, a cotton broker, entered into a transaction with one Bayley, who purported to sell to him a quantity of cotton in bales. In fact, Bayley, who was also a broker, had no authority to sell the goods generally but only to a named third party. The defendant, being ignorant of this situation, took possession of the goods and agreed to sell them to a firm of cotton spinners, Messrs. Micholls, Lucas & Co. He paid Bayley for the goods and in turn was paid by Micholls who spun them into yarn. The true owner, Fowler, brought action against Hollins for conversion. The case went to the House of Lords where it was held that a conversion had indeed occurred, Lord Chelmsford stating (at page 122) that:

... any person who, however innocently, obtains possession of the goods of a person who has been fraudulently deprived of them, and disposes of them, whether for his own benefit or that of another person, is guilty of a conversion.

In that case, unlike the present one, the defendant after taking possession of the goods dealt with them to his own commercial advantage even though in ignorance of the plaintiff's interest in the goods. A further example may be found in *Lancashire & Yorkshire Railway, et al. v. MacNicoll*.<sup>5</sup> There a quantity of drums was mistakenly delivered into the possession of the defendant. The mistake was not discovered until after the defendant had poured the contents of the drums into his own tank. On the question of whether this amounted to a conversion, Atkin J., in holding that it did, stated (at p. 605):

It appears to me plain that dealing with goods in a manner inconsistent with the right of the true owners amounts to a conversion, provided that it is also established that there is also an intention on the part of the defendant in so doing to deny the owner's right or to assert a right which is inconsistent with the owner's right. That intention is conclusively proved if the defendant has taken the goods as his own or used the goods as his own. Here there is no question but that the defendant did

<sup>4</sup> [1874-80] All E.R. Rep. 118 (H.L.).

<sup>5</sup> [1919] 88 L.J.K.B. 601.

propres biens. Après avoir examiné la jurisprudence, je suis convaincu que ce n'est que lorsqu'un défendeur a utilisé ou autrement exploité un bien saisi qu'il y a appropriation illégitime. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, dans l'affaire *Hollins, et al. v. Fowler, et al.*<sup>4</sup>, le défendeur Hollins, un courtier en coton, a conclu une opération avec un nommé Bayley qui prétendait lui vendre une certaine quantité de coton en balles. En fait, Bayley, qui était également un courtier, n'était habilité à vendre les biens qu'à un tiers désigné. N'étant pas au courant de cette situation, le défendeur a pris possession des biens et décidé de les vendre à une firme de fileurs de coton, MM. Micholls, Lucas & Co. Il a payé à Bayley le prix des marchandises et il a lui-même été payé par Micholls qui a filé les balles de coton. Fowler, le véritable propriétaire, a intenté une action contre Hollins pour appropriation illégitime. L'affaire a été soumise à la Chambre des lords qui a jugé qu'il y avait effectivement eu appropriation illégitime, lord Chelmsford déclarant (à la page 122) que:

[TRANSDUCTION] ... quiconque, même de bonne foi, prend possession des biens d'une personne qui en a été dépossédée d'une manière frauduleuse, et en dispose, que ce soit à son profit ou à celui d'une autre personne, est coupable d'appropriation illégitime.

Dans cette affaire-là, contrairement à la présente espèce, le défendeur a employé à des fins commerciales les biens dont il avait pris possession, même s'il ignorait le droit du demandeur dans ces biens. On peut trouver un autre exemple dans l'affaire *Lancashire & Yorkshire Railway, et al. v. MacNicoll*<sup>5</sup> où un certain nombre de tonneaux ont été livrés par erreur au défendeur. L'erreur n'a été découverte qu'après que le défendeur eut versé le contenu des tonneaux dans son propre réservoir. En ce qui concerne la question de savoir s'il s'agissait d'une appropriation illégitime, le juge Atkin a répondu par l'affirmative en disant (à la page 605):

[TRANSDUCTION] Il me semble évident que le fait d'employer les biens d'une manière incompatible avec le droit des véritables propriétaires équivaut à une appropriation illégitime, si on prouve également que, ce faisant, le défendeur a eu l'intention de nier le droit du propriétaire ou de revendiquer un droit qui est incompatible avec celui du propriétaire. La preuve de cette intention est concluante si le défendeur a pris ou employé les biens comme s'il s'agissait des siens. En l'espèce, il ne fait

<sup>4</sup> [1874-80] All E.R. Rep. 118 (H.L.).

<sup>5</sup> [1919] 88 L.J.K.B. 601.

use the goods as his own. He poured them . . . into his own vat or tank.

More recently, in 1968, Diplock L.J. was even more emphatic as to what in law amounts to a conversion of goods and of the consequences thereof. In the case of *Marfani & Co. Ltd. v. Midland Bank Ltd.*<sup>6</sup> the question was whether the defendant was liable in conversion for taking and afterward dealing with the plaintiff's cheque in the ordinary course of its business as bankers. A thief had delivered the cheque to the defendant who had no actual knowledge of the theft. The defendant accepted and cleared the cheque in the normal course of its business and credited the amount to the thief's account. Afterward the thief withdrew the funds and disappeared. The case was primarily concerned with whether the defendant could take advantage of a statutory defence, but before dealing with that question Diplock L.J. used the occasion to discuss the nature of the tort of conversion and its consequences at common law. He states (at pages 970-971):

At common law, one's duty to one's neighbour who is the owner, or entitled to possession, of any goods is to refrain from doing any voluntary act in relation to his goods which is a usurpation of his proprietary or possessory rights in them. Subject to some exceptions which are irrelevant for the purposes of this present case, it matters not that the doer of the act of usurpation did not know, and could not by the exercise of any reasonable care have known, of his neighbour's interest in the goods. The duty is absolute; he acts at his peril.

While no authorities in support of this principle were cited, it does not appear that Diplock L.J. intended anything more than to restate the law as it had stood in England for many years, and examples of which are to be found in the cases discussed above as well as in *Mills v. Brooker*<sup>7</sup> and *Sanderson v. Marsden & Jones*.<sup>8</sup> In Canada, the recent decision of the Court of Appeal for Ontario in *Simpson v. Gowers et al.*,<sup>9</sup> contains apt illustrations of acts that amounted in law to conversion. Although the defendant in that case was innocent

aucun doute que le défendeur a employé les biens comme s'il s'agissait des siens. Il les a versés . . . dans sa propre cuve ou son propre réservoir.

<sup>a</sup> Dans une cause plus récente de 1968, le lord juge Diplock a mis encore plus d'emphase sur ce qui équivaut à une appropriation illégitime du point de vue du droit et sur ses conséquences. Dans l'affaire *Marfani & Co. Ltd. v. Midland Bank Ltd.*<sup>6</sup>, il s'agissait de savoir si la défenderesse avait commis une appropriation illégitime en prenant et en négociant le chèque de la demanderesse dans le cours ordinaire de son commerce bancaire. Un voleur avait remis le chèque à la défenderesse qui n'avait pas eu connaissance du vol. La défenderesse a accepté et honoré le chèque dans le cours normal de ses affaires et elle a porté la somme au crédit du voleur. Celui-ci a par la suite retiré l'argent et est disparu. Il s'agissait essentiellement de savoir si la défenderesse pouvait se prévaloir d'un moyen de défense prévu par la loi, mais, avant d'examiner cette question, le lord juge Diplock a profité de l'occasion pour analyser la nature du délit d'appropriation illégitime et ses conséquences du point de vue de la *common law*. Voici ce qu'il a dit (aux pages 970 et 971):

[TRADUCTION] En *common law*, l'obligation d'une personne envers son voisin qui est propriétaire ou qui a la possession de ses biens est de s'abstenir d'accomplir un acte intentionnel qui constitue une usurpation de son droit à la propriété ou à la possession desdits biens. Sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, il est sans importance que l'auteur de l'usurpation n'ait pas eu ou n'ait pu avoir connaissance, en prenant des précautions raisonnables, du droit de son voisin dans les biens. Il s'agit d'une obligation absolue; la personne tenue à cette obligation en subit les risques.

Bien qu'on n'ait cité aucun précédent à l'appui de ce principe, le lord juge Diplock paraît avoir simplement voulu confirmer la règle de droit reconnue en Angleterre depuis plusieurs années, règle dont on trouve des exemples dans les décisions susmentionnées ainsi que dans les décisions *Mills v. Brooker*<sup>7</sup> et *Sanderson v. Marsden & Jones*.<sup>8</sup> Au Canada, l'arrêt récent de la Cour d'appel de l'Ontario *Simpson v. Gowers et al.*<sup>9</sup> contient des exemples clairs d'actes qui constituent, du point de vue du droit, une appropriation illégitime. Même si

<sup>6</sup> [1968] 1 W.L.R. 956 (Eng. C.A.).

<sup>7</sup> [1919] 1 K.B. 555.

<sup>8</sup> (1922), 10 Ll. L. Rep. 529 (Eng. C.A.).

<sup>9</sup> (1981), 32 O.R. (2d) 385 (C.A.).

<sup>6</sup> [1968] 1 W.L.R. 956 (C.A. Angl.).

<sup>7</sup> [1919] 1 K.B. 555.

<sup>8</sup> (1922), 10 Ll. L. Rep. 529 (C.A. Angl.).

<sup>9</sup> (1981), 32 O.R. (2d) 385 (C.A.).

of the interest in the goods claimed by the plaintiff, he had dealt with them in a manner inconsistent with the right of the plaintiff by throwing some away, spreading others on his land and selling the remainder.

In my view, there was not in the present case any dealing by the Department of National Revenue with the appellant's goods following seizure in June of 1980 such as would in law amount to a conversion. That there was a temporary interference with the appellant's possession is undeniable, but I do not think that that fact alone renders the Department guilty of a conversion. In my opinion, the appellant's contention on this branch of his appeal must fail.

I turn next to consider the appellant's contention that the respondent is liable in trespass for wrongful seizure of the goods. That is an entirely separate question. There can be no doubt that the common law has traditionally viewed wrongful seizure of goods as an act of trespass for which the wrongdoer will be answerable in damages. Thus, in *Colwill v. Reeves*<sup>10</sup> a bankrupt, in order to protect his goods from his creditors, conspired with the plaintiff that the latter should deliver to him some articles of his furniture to be mixed with those of the bankrupt. A sofa that was delivered was seized by the defendant when it was mistaken for the goods of the bankrupt. It argued that, in the circumstances, the defendant ought not to be held liable in trespass but the Court disagreed, Lord Ellenborough stating that "the goods in question remained distinct" and that, as the defendant "might have discovered that they belonged to the Plaintiff", he "took them at his peril". In *Jarmain the Elder v. Hooper, et al.*<sup>11</sup> the defendant had secured judgment against one "Joseph Jarmain" after which he took out a writ of *fi fa*. In consequence the sheriff levied against the goods of the debtor's father, also named "Joseph Jarmain". The plaintiff sued both the sheriff, who had effected the seizure, and the defendant who had procured it by direction given by his attorney. Tindal C.J. in finding the defendant liable in trespass, stated that he "must stand the consequences" of

<sup>10</sup> (1811), 2 Camp. 575; 170 E.R. 1257 (N.P.).

<sup>11</sup> (1843), 6 M & G 827; 134 E.R. 1126 (C.P.).

dans cette affaire le défendeur n'a pas porté atteinte au droit revendiqué par le demandeur dans ses biens, il s'est comporté à leur égard d'une manière incompatible avec le droit du demandeur en jetant certains de ces biens, en en répandant d'autres sur son terrain et en vendant le reste.

À mon avis, l'attitude du ministère du Revenu national à l'égard des biens de l'appelante à la suite de la saisie effectuée au mois de juin 1980 ne constitue pas, dans le présent cas, une appropriation illégitime. Il est indéniable qu'il y a eu trouble temporaire de la possession de l'appelante, mais je ne crois pas que cela suffise pour que le Ministère soit coupable d'appropriation illégitime. À mon avis, la prétention de l'appelante concernant ce moyen d'appel doit être rejetée.

Examinons maintenant la prétention de l'appelante portant que l'intimée s'est rendue coupable d'atteinte à la possession en saisissant illégitimement ses biens. Il s'agit d'une question tout à fait distincte. Il n'y a aucun doute que traditionnellement, la *common law* a considéré la saisie illégitime de biens comme une atteinte à la possession qui rend son auteur passible de dommages-intérêts. Ainsi, dans l'affaire *Colwill v. Reeves*<sup>10</sup>, un failli, afin de mettre ses biens à l'abri de ses créanciers, a comploté avec le demandeur en demandant à ce dernier de lui remettre certains articles de son mobilier pour qu'ils soient confondus avec les siens. Le défendeur a saisi un sofa qui avait été remis par le demandeur en le confondant avec les biens du failli. Il a prétendu que, dans ces circonstances, il ne devrait pas être coupable d'atteinte à la possession, mais la Cour était d'avis contraire, lord Ellenborough disant que [TRADUCTION] «les biens en question demeuraient distincts» et que, comme le défendeur [TRADUCTION] «aurait pu s'apercevoir qu'ils appartenaient au demandeur», il [TRADUCTION] «les a pris à ses risques». Dans la décision *Jarmain the Elder v. Hooper, et al.*<sup>11</sup>, le défendeur a obtenu un jugement contre un nommé «Joseph Jarmain» et par la suite, un bref de *fieri facias*. En conséquence, le shérif a saisi les biens du père du débiteur, qui s'appelait également «Joseph Jarmain». Le demandeur a poursuivi le shérif qui a effectué la saisie et le défendeur qui l'a

<sup>10</sup> (1811), 2 Camp. 575; 170 E.R. 1257 (N.P.).

<sup>11</sup> (1843), 6 M & G 827; 134 E.R. 1126 (C.P.).

his agent, the attorney, acting "inadvertently or ignorantly". The case of *Wilson et al. v. Tumman et al.*<sup>12</sup> was decided by Tindal C.J. in the same year. The issue there was whether the ratification by the judgment creditor of a wrongful seizure made subsequent to the seizure rendered the sheriff, who carried it out pursuant to a valid writ, liable. The learned Judge, while deciding in favour of the sheriff on the main point, added these words by way of *dictum* (at page 244) [E.R. 883]:

If the defendant Tumman had directed the sheriff to take the goods of the present plaintiff, under a valid writ, requiring him to take the goods of another person than the defendant in the original action, such previous direction would undoubtedly have made him a trespasser, on the principle that all who procure a trespass to be done are trespassers themselves, and the sheriff would be supposed not to have taken the goods merely under the authority of the writ, but as servant of the plaintiff.

That principle was applied in England by the Court of Appeal in the case of *Morris v. Salberg*.<sup>13</sup> There, the defendant took out a writ of *fi fa* so as to levy execution against the goods of the judgment debtor. The solicitor acting for the judgment creditor endorsed the writ in such a way that he inadvertently directed the sheriff to seize goods of the debtor's father. In an action by the father in trespass, the judgment debtor was found to be liable. More recently, in *Clissold v. Cratchley et al.*,<sup>14</sup> due to inadvertence on the part of the defendant's solicitors, execution was levied against the plaintiff's goods after the judgment debt had been satisfied. The judgment creditor and his solicitor were found liable in trespass on the ground that, upon satisfaction of the judgment debt, the writ had become null and void.

There has been a dearth of reported cases in this country dealing with this question but the results of them are, I believe, in harmony with the principles laid down in the cases already discussed. I

<sup>12</sup> (1843), 6 M & G 236; 134 E.R. 879 (C.P.).

<sup>13</sup> (1889), 22 Q.B.D. 614 (Eng. C.A.).

<sup>14</sup> [1910] 2 K.B. 244 (Eng. C.A.).

obtenue par suite d'une directive donnée par son avocat. En déclarant le défendeur coupable d'atteinte à la possession, le juge en chef Tindal a dit qu'il [TRADUCTION] «doit répondre» de l'acte de son mandataire, l'avocat, qui a agi [TRADUCTION] «par inadvertance ou ignorance». La même année, le juge en chef Tindal a rendu la décision *Wilson et al. v. Tumman et al.*<sup>12</sup>. Il s'agissait de savoir si la ratification d'une saisie illégitime par le créancier saisissant après la saisie engageait la responsabilité du shérif qui a procédé à ladite saisie en vertu d'un bref valide. Même s'il a tranché en faveur du shérif concernant l'argument principal, le juge a ajouté sous forme d'opinion incidente (à la page 244) [E.R. 883]:

[TRADUCTION] Si le défendeur Tumman avait enjoint au shérif de saisir les biens du présent demandeur, en vertu d'un bref valide, l'obligeant à saisir les biens d'une personne autre que le défendeur dans l'action initiale, cette directive précédente aurait sans aucun doute fait de lui un violateur, suivant le principe que toutes les personnes qui permettent la perpétration d'une atteinte à la possession sont elles-mêmes des violateurs, et ce n'est pas uniquement en vertu du bref mais en qualité de préposé du demandeur que le shérif aurait été censé avoir saisi les biens.

La Cour d'appel a appliqué ce principe en Angleterre dans l'arrêt *Morris v. Salberg*<sup>13</sup>. Dans cette affaire, le défendeur a obtenu un bref de *fieri facias* en vue de la saisie-exécution des biens du débiteur saisi. Le procureur du créancier saisissant a endossé le bref en enjoignant par inadvertance au shérif de saisir les biens du père du débiteur. Dans une action pour atteinte à la possession intentée par le père, le débiteur saisi a été tenu responsable. Dans une affaire plus récente *Clissold v. Cratchley et al.*<sup>14</sup>, les biens du demandeur ont fait l'objet d'une saisie-exécution après le paiement du montant de la dette adjugé et ce, en raison de l'inadvertance des procureurs du défendeur. Le créancier saisissant et son procureur ont été déclarés coupables d'atteinte à la possession pour le motif que, après le paiement du montant adjugé, le bref était devenu nul et non avenue.

Il y a pénurie de décisions publiées dans ce pays concernant cette question, mais leurs conclusions sont, à mon avis, conformes aux principes énoncés dans les décisions déjà examinées. Je mentionne à

<sup>12</sup> (1843), 6 M & G 236; 134 E.R. 879 (C.P.).

<sup>13</sup> (1889), 22 Q.B.D. 614 (C.A. Angl.).

<sup>14</sup> [1910] 2 K.B. 244 (C.A. Angl.).

refer by way of example to *Park v. Taylor*,<sup>15</sup> *Wilkinson v. Harvey et al.*,<sup>16</sup> and *Meadow Farm Ltd. v. Imperial Bank of Canada*,<sup>17</sup> which were also cited before us.

The respondent submitted that the law as laid down in the earlier cases is no longer applicable in this country. She contended that modern case law here has established that a defendant who is entirely without fault in a case of this kind has a good defence to an action in trespass. She relied in particular on a decision of the majority of the Supreme Court of Canada in *Cook v. Lewis*.<sup>18</sup> In that case, during a bird-hunting expedition, the respondent was struck in the face by bird-shot and was injured. It was not clear on the evidence which of the appellant and another hunter had caused the injury but that each had discharged his firearm simultaneously and in the general direction of the plaintiff at a bird on the wing. Both hunters were joined as defendants. In upholding the decision of the Court of Appeal for British Columbia directing a new trial, Cartwright J. [as he then was], speaking for a majority of the Court, laid down the following principle (at page 839):

In my view, the cases collected and discussed by Denman J. in *Stanley v. Powell* (1891) 1 Q.B.D. 86, establish the rule (which is subject to an exception in the case of highway accidents with which we are not concerned in the case at bar) that where a plaintiff is injured by force applied directly to him by the defendant his case is made by proving this fact and the onus falls upon the defendant to prove "that such trespass was utterly without his fault". In my opinion *Stanley v. Powell* rightly decides that the defendant in such an action is entitled to judgment if he satisfies the onus of establishing the absence of both intention and negligence on his part.

That principle has been applied in Canada ever since in cases involving direct trespass to the person causing injury to him: *Walmsley et al. v. Humenick et al.*,<sup>19</sup> *Woodward v. Begbie et al.*,<sup>20</sup> *Dahlberg v. Naydiuk*,<sup>21</sup> *Larin v. Goshen*<sup>22</sup> and

<sup>15</sup> (1852), 1 U.C.C.P. 414.

<sup>16</sup> (1887), 15 O.R. 346 (C.P.).

<sup>17</sup> (1922), 66 D.L.R. 743 (Alta. S.C. App. Div.).

<sup>18</sup> [1951] S.C.R. 830.

<sup>19</sup> [1954] 2 D.L.R. 232 (B.C.S.C.).

<sup>20</sup> [1962] O.R. 60 (H.C.).

<sup>21</sup> (1970), 10 D.L.R. (3d) 319 (Man. C.A.).

<sup>22</sup> (1975), 56 D.L.R. (3d) 719 (N.S.S.C. App. Div.).

titre d'exemples les décisions *Park v. Taylor*<sup>15</sup>, *Wilkinson v. Harvey et al.*<sup>16</sup> et *Meadow Farm Ltd. v. Imperial Bank of Canada*<sup>17</sup> qu'on nous a également citées.

a

L'intimée a soutenu que la règle de droit énoncée dans les décisions plus anciennes ne s'applique plus dans ce pays. À son avis, la jurisprudence actuelle a établi qu'un défendeur qui ne commet aucune faute dans une affaire de ce genre dispose d'un moyen de défense valable dans une action pour atteinte à la possession. Elle s'est fondée en particulier sur l'arrêt majoritaire de la Cour suprême du Canada *Cook v. Lewis*<sup>18</sup>. Dans cette affaire, l'intimé a été atteint à la figure et blessé par du petit plomb au cours d'une expédition de chasse aux oiseaux. La preuve n'a pas clairement établi si c'est l'appelant ou un autre chasseur qui a causé la blessure, mais il a été prouvé que chacun d'eux a déchargé son arme à feu en même temps à peu près en direction du demandeur en visant un oiseau en vol. Les deux chasseurs ont été poursuivis conjointement. En confirmant la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a ordonné un nouveau procès, le juge Cartwright [tel était alors son titre], au nom de la majorité de la Cour, a énoncé le principe suivant (à la page 839):

b

c

d

e

[TRADUCTION] À mon sens, les décisions recueillies et commentées par le juge Denman, dans *Stanley v. Powell* (1891), 1 Q.B.D. 86, établissent (sauf une exception dans le cas des accidents de la route qui ne nous concerne pas ici) la règle que quand un demandeur a subi un préjudice du fait d'une force directement employée contre lui par le défendeur, sa cause est établie par la preuve de ce fait et c'est au défendeur qu'il incombe de prouver «que l'acte illicite n'est absolument pas de sa faute». À mon avis, *Stanley v. Powell* a justement décidé qu'un défendeur a une bonne défense à l'encontre d'une telle action s'il arrive à prouver tant l'absence d'intention que l'absence de négligence de sa part.

f

Depuis lors, ce principe a été appliqué au Canada dans les cas où il y a une atteinte directe à l'intégrité physique d'une personne: *Walmsley et al. v. Humenick et al.*,<sup>19</sup> *Woodward v. Begbie et al.*,<sup>20</sup> *Dahlberg v. Naydiuk*<sup>21</sup>, *Larin v. Goshen*<sup>22</sup> et

<sup>15</sup> (1852), 1 U.C.C.P. 414.

<sup>16</sup> (1887), 15 O.R. 346 (C.P.).

<sup>17</sup> (1922), 66 D.L.R. 743 (C.S. Alb. Div. d'appel).

<sup>18</sup> [1951] R.C.S. 830.

<sup>19</sup> [1954] 2 D.L.R. 232 (C.S.C.-B.).

<sup>20</sup> [1962] O.R. 60 (H.C.).

<sup>21</sup> (1970), 10 D.L.R. (3d) 319 (C.A. Man.).

<sup>22</sup> (1975), 56 D.L.R. (3d) 719 (C.S.N.-É. Div. d'appel).

*Doyle v. Garden of the Gulf*.<sup>23</sup> Similarly, it has been applied in cases involving direct trespass to chattels causing injury to them: *Bell Canada v. Bannermount Ltd.*,<sup>24</sup> *Bell Canada v. Cope (Sarnia) Ltd.*<sup>25</sup> The law in England has developed along parallel lines with one important difference. There, it is the plaintiff who must carry the burden of proving that the act that caused the injury was either intentional or negligent. *Fowler v. Lanning*,<sup>26</sup> *Letang v. Cooper*.<sup>27</sup>

No case was called to our attention in which the principle of *Cook v. Lewis* has been applied to the wrongful seizure of goods where, as here, no physical injury resulted. I do not think that the common law in this country has developed to the point where a person who, in execution of process, seizes the goods of another under the honest though mistaken belief that they belonged to his judgment debtor, will escape liability in trespass by proving that his act was neither intentional nor negligent. Liability in trespass for wrongful seizure of chattels has stood on a different footing as a separate and distinct cause of action unlike that which lies when the act consists of a direct act against a person or a chattel resulting in injury. In such a case, the law has viewed inevitable accident as a defence: *National Coal Board v. J. E. Evans & Co. (Cardiff) Ld. et al.*,<sup>28</sup> on the basis that the defendant's act was "utterly without his fault". The fact that a seizure of goods is made under the honest though mistaken belief that they belonged to the judgment debtor has not been seen as a defence. I therefore conclude that the act of O'Neill in instructing the sheriffs of the counties of Hastings and Gray to seize the goods resulted in a wrongful seizure of and a trespass against those goods unless the respondent is able to set up a defence.

*Doyle v. Garden of the Gulf*<sup>23</sup>. Ce principe a également été appliqué dans les cas où il y a une atteinte directe à la propriété mobilière entraînant des dommages: *Bell Canada v. Bannermount Ltd.*<sup>24</sup>, *Bell Canada v. Cope (Sarnia) Ltd.*<sup>25</sup>. Le droit anglais a suivi la même évolution à une différence importante près. C'est le demandeur qui a l'obligation de prouver que l'acte préjudiciable a été soit intentionnel soit négligent: *Fowler v. Lanning*<sup>26</sup>, *Letang v. Cooper*<sup>27</sup>.

On ne nous a cité aucun cas où le principe énoncé dans l'affaire *Cook v. Lewis* a été appliqué à la saisie illégale de biens n'ayant entraîné, comme en l'espèce, aucune blessure. Je ne crois pas que la *common law* de ce pays ait évolué au point où une personne qui, dans une procédure d'exécution, saisit les biens d'une autre personne en croyant de bonne foi mais à tort que ces biens appartenaient à son débiteur saisi, puisse se dégager de toute responsabilité dans une action pour atteinte à la possession en prouvant que son acte n'a été ni intentionnel ni négligent. La responsabilité en cas d'atteinte à la possession résultant de la saisie illégitime de biens meubles se fonde sur une cause d'action distincte de celle qui existe lorsqu'il s'agit d'un acte visant directement une personne ou un bien meuble et entraînant un préjudice. Dans un tel cas, le législateur a considéré un accident inévitable comme un moyen de défense: *National Coal Board v. J. E. Evans & Co. (Cardiff) Ld. et al.*<sup>28</sup>, pour le motif que l'acte du défendeur n'était «absolument pas de sa faute». Le fait qu'une personne saisisse des biens en croyant de bonne foi mais à tort qu'ils appartenaient au débiteur saisi n'a pas été considéré comme un moyen de défense. Je conclus par conséquent que, en enjoignant aux shérifs des comtés de Hastings et de Gray de saisir les biens, O'Neill a effectué une saisie illégitime et porté atteinte à la possession de ces biens, à moins que l'intimée ne puisse opposer à cela un moyen de défense.

<sup>23</sup> (1980), 24 Nfld. & P.E.I.R. 123 (P.E.I.S.C.).

<sup>24</sup> [1973] 2 O.R. 811 (C.A.).

<sup>25</sup> (1980), 11 C.C.L.T. 170 (Ont. H.C.); affd. on appeal (1981), 15 C.C.L.T. 190 (C.A.).

<sup>26</sup> [1959] 1 Q.B. 426.

<sup>27</sup> [1965] 1 Q.B. 232.

<sup>28</sup> [1951] 2 K.B. 861.

<sup>23</sup> (1980), 24 Nfld. & P.E.I.R. 123 (C.S.Î.-P.-É.).

<sup>24</sup> [1973] 2 O.R. 811 (C.A.).

<sup>25</sup> (1980), 11 C.C.L.T. 170 (H.C. Ont.); confirmé en appel (1981), 15 C.C.L.T. 190 (C.A.).

<sup>26</sup> [1959] 1 Q.B. 426.

<sup>27</sup> [1965] 1 Q.B. 232.

<sup>28</sup> [1951] 2 K.B. 861.



The respondent asserts that a good defence does exist in this case and that it lies in estoppel by the appellant's conduct. The appellant argues that the opposite is true but, in any event, submits that the respondent cannot present that argument at this stage because it was not expressly pleaded. Counsel for the respondent contends that all of the material facts necessary to found the argument were pleaded, but asked leave to further amend her amended defence if it be necessary to do so. The appellant alleged in paragraph 4 of its amended statement of claim that the seizure and removal of the goods "at the instance of the servants of the Minister of National Revenue" was done "without cause" and "with the knowledge on the part of the servants of the Minister that the assets were not the property of Kenneth Richard Allen and were the property of the Plaintiff company" or, that, in the alternative, the seizure and removal was done "with reckless disregard as to the ownership of the assets". These allegations were denied by the respondent in her amended defence in which it was also alleged, in paragraph 3(b), that there were "reasonable grounds to believe" that the assets did belong to the judgment debtors. The appellant joined issue. The facts pleaded and proven by the respondent were directed at the conduct of the appellant in allowing a situation to develop at Allendale Farms that led O'Neill into believing, on reasonable grounds, that the goods belonged to the judgment debtors. The learned Trial Judge obviously agreed that this was so for, after seeing and hearing the witnesses and considering the evidence, he found [at page 308] as a fact that the seizure of the assets "was entirely the fault" of the appellant "whose officers permitted Mr Allen to continue to operate exactly as he had in the past with every indication that the horses and farm equipment were still owned by him or Ken Allen and Sons Limited" despite the transfer from Emily Allen to the appellant.

It was on the basis of these broadly worded allegations of fact that the bearing of the appellant's conduct upon the defence of reasonable belief was explored at trial and that findings were made with reference thereto. The appellant had a full opportunity at that stage of establishing, if he could do so, that O'Neill ought not to have been induced by that conduct to seize the goods in

L'intimée prétend qu'elle dispose dans le présent cas d'un moyen de défense valable, c'est-à-dire une fin de non-recevoir fondée sur la conduite de l'appelante. Celle-ci soutient le contraire mais, quoi qu'il en soit, elle fait valoir que l'intimée ne peut présenter cet argument à ce stade-ci parce qu'il n'a pas été expressément plaidé. L'avocat de l'intimée est d'avis que tous les faits importants servant à étayer cet argument ont été allégués, mais il a demandé l'autorisation de modifier une fois de plus sa défense modifiée si cela s'avérait nécessaire. L'appelante a allégué au paragraphe 4 de sa déclaration modifiée que la saisie et l'enlèvement des biens effectués [TRADUCTION] «à la demande des fonctionnaires du ministre du Revenu national» étaient «injustifiés» et ont eu lieu [TRADUCTION] «alors que les fonctionnaires du Ministre savaient que les biens appartenaient non pas à Kenneth Richard Allen mais à la compagnie demanderesse» ou que, subsidiairement, on a procédé à la saisie et à l'enlèvement [TRADUCTION] «sans tenir compte de la propriété des biens». L'intimée a nié ces allégations dans sa défense modifiée où elle allègue également, au paragraphe 3b), [TRADUCTION] «des motifs raisonnables de croire» que les biens appartenaient aux débiteurs saisis. L'appelante a lié la contestation. Les faits allégués et prouvés par l'intimée dénonçaient la conduite de l'appelante qui a créé à Allendale Farms une situation telle qu'O'Neill a eu des motifs raisonnables de croire que les biens appartenaient aux débiteurs saisis. De toute évidence, le juge de première instance a souscrit à cet argument car, après avoir vu et entendu les témoins et examiné la preuve, il a conclu [à la page 308] que, pour ce qui est de la saisie des biens, «la faute en incombe entièrement» à l'appelante «dont les dirigeants ont permis à M. Allen de poursuivre l'exploitation exactement comme il l'avait fait par le passé, avec tous les signes extérieurs que lui ou Ken Allen and Sons Limited était toujours propriétaire des chevaux et du matériel de ferme» malgré la cession consentie par Emily Allen à l'appelante.

C'est à partir de ces allégations de fait libellées en termes généraux qu'on a examiné en première instance l'incidence de la conduite de l'appelante sur le moyen de défense fondé sur la croyance raisonnable et qu'on est arrivé à certaines conclusions en se référant à cette conduite. L'appelante a eu tout le loisir, à ce stade, d'établir que cette conduite n'aurait pas dû inciter O'Neill à saisir les

question. Obviously, the learned Trial Judge thought otherwise. I therefore fail to see how the appellant could claim surprise by the position of the respondent taken on this appeal that its conduct precludes it from recovering damages. That position, it seems to me, goes no further than to take the facts as pleaded and as proven at trial and to argue from them that they result in estoppel by conduct.<sup>29</sup> That the respondent was entitled to do so is clear on the authorities. The principle was discussed and applied by Lord Denning in *Re Vandervell's Trust (No. 2)*<sup>30</sup> where he stated (at page 213):

Counsel for the executors stressed that the points taken by counsel for the trustee company were not covered by the pleadings. He said time and again: "This way of putting the case was not pleaded"; "No such trust was pleaded". And so forth. The more he argued, the more technical he became. I began to think we were back in the bad old days . . . when pleadings had to state the legal result; and a case could be lost by the omission of a single averment (see Bullen and Leake Precedents of Pleadings (3rd Edn, 1868), p. 147). All that has been long swept away. It is sufficient for the pleader to state the material facts. He need not state the legal result. If, for convenience, he does so, he is not bound by, or limited to, what he has stated. He can present, in argument, any legal consequence of which the facts permit. The pleadings in this case contained all the material facts. It does appear that counsel for the trustee company put the case before us differently from the way in which it was put before the judge: but this did not entail any difference in the facts, only a difference in stating the legal consequences. So it was quite open to him.

I do not think it was necessary, in the circumstances, for the respondent to have gone farther than it did in its pleadings by labelling this conduct on the part of the appellant as "estoppel" and, as such, that it precludes recovery of damages. In point of fact, as was held by the learned Trial Judge, that conduct did induce O'Neill to take the action that he did. Had an express plea of estoppel been necessary, I would have been inclined to allow it in the circumstances.<sup>31</sup>

<sup>29</sup> *Zwicker, et al. v. Feindel* (1899), 29 S.C.R. 516.

<sup>30</sup> [1974] 3 All E.R. 205 (C.A.).

<sup>31</sup> *Barnett and Wise v. Wise*, [1961] O.R. 97 (C.A.).

biens en question. De toute évidence, le juge de première instance n'était pas de cet avis. Par conséquent, je ne peux voir comment l'appelante peut se dire surprise par le point de vue, adopté par l'intimée au cours du présent appel, que l'appelante ne peut, en raison de sa conduite, recouvrer des dommages-intérêts. En soutenant ce point de vue, l'intimée ne fait rien de plus, me semble-t-il, que de considérer que les faits allégués et prouvés au cours du procès donnent ouverture à une fin de non-recevoir fondée sur la conduite de l'appelante<sup>29</sup>. Il ressort clairement des précédents que l'intimée avait le droit de soutenir ce point de vue. Dans l'arrêt *Re Vandervell's Trust (No. 2)*<sup>30</sup>, lord Denning a analysé et appliqué ce principe en disant (à la page 213):

[TRADUCTION] L'avocat des exécuteurs testamentaires a fait valoir que les arguments soulevés par l'avocat de la compagnie de fiducie n'ont pas été traités dans les plaidoiries. Il a répété à maintes reprises: «Cette façon d'argumenter n'a pas été invoquée»; «Cette fiducie n'a pas été invoquée». Et ainsi de suite. Plus il argumentait, plus il devenait formaliste. J'ai commencé à penser que nous revenions à la triste époque . . . où il fallait indiquer les conséquences juridiques dans les plaidoiries; on pouvait perdre une cause en omettant une seule allégation (voir Bullen and Leake Precedents of Pleadings (3<sup>e</sup> éd., 1868), p. 147). Tout cela est disparu depuis longtemps. Il suffit que le plaideur énonce les faits importants. Il n'est pas tenu d'indiquer les conséquences juridiques. S'il le fait pour fins de commodité, il n'est pas lié ni limité par ce qu'il a déclaré. Il peut exposer, à titre d'argument, les conséquences juridiques qui découlent des faits. Dans le présent cas, les plaidoiries contenaient tous les faits importants. Il est évident que l'avocat de la compagnie de fiducie ne nous a pas présenté la cause de la même façon que devant le juge: cela ne change rien aux faits, seule la façon d'exposer les conséquences juridiques diffère. Il avait donc parfaitement le droit de le faire.

Je ne pense pas que, dans les circonstances, il ait été nécessaire que l'intimée aille plus loin qu'elle ne l'a fait dans ses plaidoiries ni qu'elle précise que la conduite de l'appelante donne lieu à une «fin de non-recevoir», qui empêche le recouvrement de dommages-intérêts. En fait, comme l'a décidé le juge de première instance, cette conduite a incité O'Neill à agir comme il l'a fait. Si un plaidoyer exprès de fin de non-recevoir s'était avéré nécessaire, j'aurais été enclin à y faire droit dans les circonstances<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> *Zwicker, et al. v. Feindel* (1899), 29 R.C.S. 516.

<sup>30</sup> [1974] 3 All E.R. 205 (C.A.).

<sup>31</sup> *Barnett and Wise v. Wise*, [1961] O.R. 97 (C.A.).

The final question then is whether the facts make out an estoppel. It was the very strong view of the learned Trial Judge that the seizure of the goods was brought about by the appellant's own conduct. He viewed that conduct, so graphically described in his reasons for judgment, as having induced O'Neill into reasonably believing that the goods belonged to the judgment debtors. In my view, that conduct does preclude the appellant from now asserting the contrary and from recovering its damages.<sup>32</sup> Even if the appellant and O'Neill were each innocent, the appellant must still sustain the loss by allowing Allen to operate as he did. Such is in accordance with the general principle stated by Ashhurst J. in *Lickbarrow et al. v. Mason, et al.*<sup>33</sup> namely, that:

... wherever one of two innocent persons must suffer by the acts of a third, he who has enabled such third person to occasion the loss must sustain it.

That principle was approved by the Privy Council in *Commonwealth Trust, Limited v. Akotey*<sup>34</sup> and, although it must be applied with some caution,<sup>35</sup> I think it may be appropriately applied in the circumstances of this particular case.

The appellant has suggested that O'Neill knew that it claimed ownership of the goods before the seizure was carried out but I find nothing in the reasons for judgment of the learned Trial Judge that would clearly support this suggestion. As this appeal was heard, upon the unopposed application of the appellants, on the basis that those reasons should alone constitute the record, we have no way of knowing whether support for this suggestion may be found in the evidence tendered at trial. There is mention in the reasons for judgment of O'Neill conceding at trial that "there had been some claim to ownership by others" but the learned Trial Judge did not identify those "others" nor state the precise nature of the "claim". In view of his central finding that it was the conduct of the appellant that led to the seizure of the goods, he appears to have been well satisfied that O'Neill did

<sup>32</sup> *Re Montgomery v. E. Diamond*, [1925] 4 D.L.R. 736 (P.E.I.S.C.).

<sup>33</sup> (1787), 2 T.R. 63, at p. 70; 100 E.R. 35 (K.B.), at p. 39.

<sup>34</sup> [1926] A.C. 72 (P.C.), at p. 76.

<sup>35</sup> *Minchau v. Busse*, [1940] 2 D.L.R. 282 (S.C.C.), per Duff C.J. at p. 303.

La dernière question est donc de savoir si les faits donnent ouverture à une fin de non-recevoir. Le juge de première instance était convaincu que la saisie des biens a été provoquée par l'attitude de l'appelante. Il estimait que cette conduite qu'il a décrite de façon très pittoresque dans ses motifs de jugement a amené O'Neill à croire que les biens appartenaient aux débiteurs saisis. À mon avis, cette conduite de l'appelante lui interdit de prétendre le contraire et de recouvrer des dommages-intérêts<sup>32</sup>. Même si l'appelante et O'Neill étaient tous deux innocents, celle-ci doit quand même être tenue responsable du préjudice parce qu'elle a permis à Allen d'exploiter son entreprise comme il l'a fait. Cela est conforme au principe général énoncé par le juge Ashhurst dans la décision *Lickbarrow et al. v. Mason, et al.*<sup>33</sup>, savoir, que:

[TRADUCTION] ... chaque fois que les actes d'un tiers causent un préjudice à l'une de deux personnes innocentes, celle qui a permis à ce tiers de causer le préjudice doit être tenue responsable.

Ce principe a été approuvé par le Conseil privé dans l'arrêt *Commonwealth Trust, Limited v. Akotey*<sup>34</sup> et, bien qu'il faille l'appliquer avec prudence<sup>35</sup>, je pense qu'il peut l'être à bon droit dans les circonstances de l'espèce.

L'appelante a laissé entendre qu'O'Neill savait qu'elle avait réclamé la propriété des biens avant qu'on ne procède à la saisie des biens, mais je ne vois rien dans les motifs du juge de première instance qui appuierait clairement cette proposition. Comme le présent appel a été entendu à la suite de la demande non contestée des appelantes, étant entendu que lesdits motifs constitueraient à eux seuls le dossier, nous n'avons aucun moyen de savoir si cette proposition peut se fonder sur la preuve présentée au procès. Il est dit dans les motifs du jugement qu'O'Neill a admis au cours du procès que «d'autres personnes ont réclamé la propriété» mais le juge de première instance n'a pas identifié ces «autres personnes» ni précisé la nature de la «réclamation». Vu sa conclusion principale que c'est la conduite de l'appelante qui a mené à la saisie des biens, le juge de première

<sup>32</sup> *Re Montgomery v. E. Diamond*, [1925] 4 D.L.R. 736 (C.S.Î.-P.-É.).

<sup>33</sup> (1787), 2 T.R. 63, à la p. 70; 100 E.R. 35 (K.B.), à la p. 39.

<sup>34</sup> [1926] A.C. 72 (P.C.), à la p. 76.

<sup>35</sup> *Minchau v. Busse*, [1940] 2 D.L.R. 282 (S.C.C.), le juge en chef Duff, à la p. 303.

not act in the face of a claim made by the appellant such as effectively put him on notice that the goods about to be seized were its property rather than the property of the judgment debtors.

I would therefore dismiss this appeal with costs.

URIE J.: I concur.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LALANDE D.J.: This appeal is from the dismissal of an action for damages to the owner resulting from a trespass to chattels by way of a seizure under writ of execution.

The respondent having made good a defence of estoppel based upon the numbered appellant's conduct, I agree with Mr. Justice Stone that the appeal must be dismissed with costs.

a instance paraît avoir été convaincu qu'O'Neill n'a pas agi malgré une réclamation de l'appelante qui l'aurait avisé que c'était elle, et non les débiteurs saisis, qui était propriétaire des biens qui allaient être saisis.

Je suis par conséquent d'avis de rejeter le présent appel avec dépens.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

b

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

c LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Il s'agit d'un appel du rejet d'une action en dommages-intérêts intentée par le propriétaire de biens meubles pour atteinte à la possession résultant d'une saisie effectuée en vertu d'un bref d'exécution.

d L'intimée ayant opposé avec succès une défense de fin de non-recevoir fondée sur la conduite de la compagnie à matricule appelante, j'estime, comme le juge Stone, que l'appel doit être rejeté avec dépens.